



**COMMUNE de MARCOUX**  
**42130 MARCOUX**

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**Relatif à la circulation et la**  
**divagation des chiens**

**LE MAIRE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif à la police municipale,

VU le code civil et notamment son article 1243 relatif aux obligations des propriétaires d'animaux,  
VU les articles L 211-1, L 211-11, L 223-10, et suivants, du code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des animaux,

VU l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions municipales en cas de divagation des chiens,

VU l'article L 211-23 du code rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des chiens,

VU l'article L 212-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,

VU l'article D 212-63 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des chiens,

VU l'article D 212-69 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des animaux,

VU l'article D 212-71 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,

VU l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L 223-10 du code rural,

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls dans le milieu naturel et sans maître ou gardien en agglomération.

**Article 2 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Tout chien errant sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

**Article 3 :** Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux capturés seront conduits à la fourrière.

**Article 4 :** Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

**Article 5 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

**Article 8 :** Monsieur le maire de la commune de Marcoux, le commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Boën-sur-Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcoux le 7 septembre 2023  
Le Maire : Pierre VERDIER

